



Canadian Nuclear
Safety Commission

Commission canadienne
de sûreté nucléaire

Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision

à l'égard de

Demandeur Ontario Power Generation Inc.

Objet Demande de modification du permis
d'exploitation de la centrale nucléaire
Pickering-A

Date de
l'audience 24 décembre 2009

COMPTE RENDU DES DÉLIBÉRATIONS

Demandeur : Ontario Power Generation Inc.

Adresse : 1675, chemin Montgomery Park, C.P. 160, Pickering (Ontario)
L1V 2R5

Objet : Demande de modification du permis d'exploitation de la centrale nucléaire Pickering-A

Demandes reçues le : 5 août 2009, 24 novembre 2009 et 4 décembre 2009

Date de l'audience : 24 décembre 2009

Endroit : Commission canadienne de sûreté nucléaire, 280, rue Slater,
Ottawa (Ontario)

Commissaire : M. Binder, président

Secrétaire : K. McGee
Rédactrice du compte rendu : P. Reinhardt

- -

Permis : Modifié

Table des matières

Introduction	1
Points étudiés	1
Audience	1
Décision	2
Questions à l'étude et conclusions de la Commission	2
<i>Qualifications et mesures de protection</i>	2
Application de la <i>Loi canadienne sur l'évaluation environnementale</i>	3
Conclusion	4

Introduction

1. Ontario Power Generation Inc. (OPG) a demandé à la Commission canadienne de sûreté nucléaire¹ (CCSN) d'apporter des modifications à son permis d'exploitation d'un réacteur nucléaire pour la centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis en vigueur, PROL 04.14/2010, expire le 30 juin 2010.
2. OPG a proposé d'apporter les modifications suivantes au permis de Pickering-A :
 - remplacement de la version 8 du document intitulé « Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire » par la version 9, à l'annexe B;
 - modifications à la condition de permis 2.2 afin de changer la date d'élimination du poste de « chef de quart en salle de commande » (CQSC);
 - remplacement dans l'annexe B des deux documents de rôles existants, « superviseur de quart, Pickering » et « chef de quart en salle de commande (transitionnel), Pickering » par leur nouvelle version en vue de tenir compte de la nouvelle date d'élimination du poste de CQSC;
 - correction à la section 5.1 de l'annexe J.

Points étudiés

3. Dans l'examen de la demande, la Commission devait décider, conformément au paragraphe 24(4) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*² (LSRN) :
 - a) si OPG est compétente pour exercer les activités que le permis modifié autoriserait;
 - b) si, dans le cadre de ces activités, OPG prendra les mesures voulues pour protéger l'environnement, préserver la santé et la sécurité des personnes, maintenir la sécurité nationale et respecter les obligations internationales que le Canada a assumées.

Audience

4. Conformément à l'article 22 de la LSRN, le président de la Commission a établi une formation de la Commission pour examiner la demande. Pour rendre sa décision, la Commission a examiné l'information présentée lors d'une audience tenue le 24 décembre 2009 à Ottawa (Ontario). Au cours de l'audience, la Commission a examiné les mémoires du personnel de la CCSN (CMD 09-H133) et d'OPG (CMD 09-H133.1).

¹ On désigne la Commission canadienne de sûreté nucléaire comme la « CCSN » lorsqu'on renvoie à l'organisation et à son personnel en général, et comme « la Commission » lorsqu'on renvoie à la composante tribunal.

² Lois du Canada (L.C.) 1997, chapitre (ch.) 9.

Décision

5. D'après son examen de la question, décrit plus en détail dans les sections suivantes du présent compte rendu, la Commission conclut qu'OPG satisfait aux conditions du paragraphe 24(4) de la LRSN.

Par conséquent, conformément à l'article 24 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, la Commission modifie le permis d'exploitation d'un réacteur de puissance, PROL 04.14/2010, délivré à Ontario Power Generation Inc. pour sa centrale nucléaire Pickering-A située à Pickering (Ontario). Le permis modifié, PROL 04.15/2010, demeure valide jusqu'au 30 juin 2010.

6. La Commission assortit le permis des conditions recommandées par le personnel de la CCSN dans le CMD 09-H133.

Questions à l'étude et conclusions de la Commission

Qualifications et mesures de protection

7. La première demande d'OPG visait à remplacer la version 8 du document intitulé « Plan global d'intervention en cas d'urgence nucléaire » (Plan global) par la version 9, à l'annexe B du permis d'exploitation de Pickering-A.
8. Le personnel de la CCSN a examiné le document soumis et conclut que la version 9 du Plan global est acceptable et qu'elle répond aux attentes de la CCSN décrites dans le guide d'application de la réglementation de la CCSN G-225³, *Planification d'urgence dans les installations nucléaires de catégorie I, les mines d'uranium et les usines de concentration d'uranium*.
9. La seconde demande OPG consistait à modifier la date d'élimination du poste de chef de quart en salle de commande (CQSC), qui se trouve à la condition de permis 2.2 b) du permis. OPG demande une prolongation d'un an, soit jusqu'au 1^{er} janvier 2011.
10. À l'égard de la deuxième demande, le personnel de la CCSN a indiqué qu'à la fin du premier trimestre de 2010, Pickering-A aura treize employés accrédités pour remplir les tâches des postes de superviseur de quart (SQ) et de chef de quart en salle de commande (CQSC). Il a confirmé que ce nombre serait suffisant pour satisfaire aux exigences de la salle de commande, mais qu'il y aurait un impact sur la capacité de remplacement en cas de maladie, de vacances et de formation ainsi que sur la capacité opérationnelle requise, comme pour l'exécution des examens de sûreté nucléaire pour l'arrêt du bâtiment sous vide et le stockage sûr aux tranches 2 et 3. Le personnel de la CCSN a ajouté que cette modification permettra à trois COCS accrédités de continuer à exécuter les tâches de ce poste. Il a également souligné que, d'ici janvier 2011, deux autres COCS accrédités et quatre autres employés seront accrédités pour les postes de SQ et de CQSC.

³ http://www.nuclearsafety.gc.ca/pubs_catalogue/uploads_fre/G225_f.pdf

11. Le personnel de la CCSN a signalé qu'il est important de noter qu'en appui de cette deuxième demande, OPG doit modifier deux des documents de rôles énumérés à l'annexe B du permis d'exploitation de Pickering-A.
12. Le personnel de la CCSN a étudié la seconde demande d'OPG et a confirmé que pour la centrale Pickering-A, la prolongation d'un an sera suffisante pour donner la formation de rattrapage et faire passer les examens aux candidats actuellement inscrits au programme de formation pour l'accréditation au poste de CQSC. De plus, le personnel de la CCSN a examiné l'addendum soumis par OPG en lien avec les documents de rôle « superviseur de quart, Pickering » et « chef de quart en salle de commande (transitionnel), Pickering », qui doivent être modifiés en vue de préciser que la date de prolongation s'applique uniquement à Pickering-A. Le personnel de la CCSN estime que ces modifications doivent être apportées.
13. Enfin, OPG a demandé qu'une correction soit apportée à l'annexe J du permis de Pickering-A intitulée « Exigences pour la condition de permis 5.1 ». OPG demande une correction, car des erreurs typographiques ont été introduites dans la section 5. lorsque les dernières modifications aux permis PROL ont été présentées et approuvées par la Commission le 27 novembre 2009. La correction proposée pour le permis d'exploitation de Darlington, qui ne touche que le texte anglais, est indiquée en caractères gras ci-dessous :
 - The licensee shall arrange for the Authorized Inspection Agency inspectors to have access to all areas of the **licensee's facilities and records, and to the facilities and records of the** licensee's pressure boundary contractors and material organizations, as necessary for the purposes of performing inspections and other activities required by the standards.
14. Le personnel de la CCSN a indiqué que la correction a été incorporée dans l'ébauche du permis de Pickering-A, PROL 04.15/2010, jointe au présent CMD.

Application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*

15. Avant de rendre une décision d'autorisation, la Commission doit être d'avis que toutes les exigences applicables de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*⁴ (LCEE) ont été satisfaites.
16. Le personnel de la CCSN a indiqué qu'il a procédé à une détermination de la nécessité d'effectuer ou non une évaluation environnementale. Il a établi qu'une EE n'est pas exigée aux termes du paragraphe 5(1) de la LCEE.
17. La Commission estime que toutes les exigences applicables de la LCEE ont été respectées.

⁴ L.C. 1992, ch. 37.

Conclusion

18. Le personnel de la CCSN a conclu que le titulaire de permis est autorisé à exercer les activités et qu'il a pris les mesures voulues pour préserver la santé et la sécurité des personnes et protéger l'environnement.
19. La Commission approuve les modifications et les corrections proposées au permis de Pickering-A, telles que décrites dans le document CMD 09-H133 du personnel de la CCSN.



Michael Binder,
Président,
Commission canadienne de sûreté nucléaire

DEC 24 2009

Date